AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DÉCISION Nº 2026-SMVD-1066520

Dossier nº 93574

Objet : Bonds.com
Demande de dispense

Vu la demande sous examen coordonnée visant à obtenir une dispense (la « dispense demandée ») des obligations prévues au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, RLRQ, c. V-1.1, r. 5 (le « Règlement 21-101 »), au Règlement 23-101 sur les règles de négociation, RLRQ, c. V-1.1, r. 6 (le « Règlement 23-101 ») et au Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés, RLRQ, c. V-1.1, r. 7.1 (le « Règlement 23-103 ») qui lui sont applicables (collectivement, les « règlements relatifs aux marchés ») complétée par Bonds.com (le « demandeur ») et déposée auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale ») et auprès des autorités en valeurs mobilières du Québec (collectivement avec l'autorité principale, les « décideurs ») conformément à l'Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (l'« examen coordonné »);

Vu les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, qui ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles reçoivent une autre définition;

Vu les déclarations du demandeur, notamment que :

1. Le demandeur est une société existant selon les lois du Delaware aux États-Unis, dont le siège est situé dans la ville de New York;

2. Le demandeur était une filiale à part entière de Tradition America Holdings, Inc. (« TAH »). TAH est détenue à 100 % par la Compagnie Financière Tradition (« CFT »), qui propose divers services de courtage à l'échelle mondiale. CFT permet aux négociateurs, aux teneurs de marché et aux trésoriers de grandes sociétés de négocier de gré à gré des instruments de taux d'intérêt, de devises étrangères, produits énergétiques, produits de bilan, les titres, des métaux précieux et des produits dérivés. CFT est une société cotée en bourse en Suisse.

3. Le demandeur opère un système de négociation parallèle (un « SNP ») inscrit et réglementé auprès de la Securities Exchange Commision (la « SEC ») en tant que courtier-négociant conformément à la règle 301(b) du Regulation ATS de la section 15 de la loi américaine intitulée Securities Exchange Act of 1934 (la « loi de 1934 »), et il est membre du Financial Industry Regulatory Authority (la « FINRA ») l'équivalent américain de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI »). Le demandeur est membre du Municipal

Securities Rulemaking Board (le « MSRB »). À ce titre, le demandeur est assujetti à un régime réglementaire rigoureux aux États-Unis;

4. Le demandeur opère un SNP entièrement électronique (la « plateforme »), connu sous le nom de « BondsPro », qui facilite la négociation des catégories suivantes de titres de créance:

 a) titres de créances - les titres de dette libellés en dollars américains émis par des entités internationales (à l'exclusion des entités canadiennes);
 i) dette gouvernementale – produits du Trésor américain:
 ii) obligations du Trésor américain les plus actives;
 iii) obligations du Trésor américain les plus anciennes;
 iv) bons du Trésor américain;

 b) dette gouvernementale - les titres de créance émis par des émetteurs non gouvernementaux américains (à l'exclusion des émetteurs gouvernementaux canadiens);

 c) titres de créance cotés sur une bourse non américaine (à l'exclusion des bourses canadiennes).

Ensemble, les « produits approuvés »

5. Aucun produit approuvé n'est libellé en dollars canadiens;

6. La plateforme facilite des opérations des produits approuvés par le biais de plusieurs protocoles communs, notamment un registre central d'ordres à cours limité, des demandes de cotation et des appariements périodiques au cours médian;

7. Le demandeur dispose également d'un pupitre de négociation qui facilite les transactions verbales lorsque la négociation électronique n'est pas possible ou appropriée;

8. Il est prévu que certains investisseurs institutionnels sur le territoire de chacun des décideurs souhaitent devenir des adhérents du demandeur afin d'accéder à la liquidité fournie par la plateforme;

9. Les clients potentiels dans les territoires (les « participants canadiens ») seront exclusivement des investisseurs institutionnels répondant aux critères de « clients autorisés », au sens du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, RLRQ, c. V-1.1, r. 10 (le « Règlement 31-103 »);

10. Le demandeur s'assure que chaque adhérent du Québec qui cherche à participer sur la plateforme satisfait aux critères d'admissibilité du demandeur, y compris, entre autres, qu'il est un investisseur institutionnel qui se qualifie comme client autorisé au sens de l'article 1.1 du Règlement 31-103, en obtenant une représentation de la part de l'adhérent canadien avant de lui octroyer l'accès à la plateforme. Cette représentation est réputée être effectuée par l'adhérent canadien chaque fois qu'il saisit un ordre pour une transaction sur la plateforme;

11. Le demandeur se fonde sur la dispense de courtier international prévue à l'article 8.18 du Règlement 31-103 sur le territoire de chacun des décideurs pour toute opération sur titres réalisée avec des clients autorisés qui ne sont pas des personnes physiques et qui sont situés sur les territoires. Le demandeur n'est pas inscrit à quelque titre que ce soit en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire de chacun des décideurs;

12. Le demandeur respecte, et continuera de respecter toutes les obligations de déclaration et autres exigences nécessaires pour bénéficier de la dispense de courtier international prévue à l'article 8.18 du règlement NI 31-103 dans les juridictions concernées;

13. Le demandeur ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières des États-Unis ni d'aucun territoire du Canada;

14. Le demandeur n'a pas de bureau ou d'autres installations physiques dans le territoire de chacun des décideurs ou autre province ou territoire canadien;

15. Le demandeur fournit aux adhérents canadiens sur le territoire de chacun des décideurs un accès direct, électronique, hybride et vocal à la négociation uniquement aux produits approuvés. Il est donc considéré comme un SNP sur le territoire de chacun des décideurs, comme ce terme est défini dans la législation en valeurs mobilières de ces territoires;

16. Le demandeur, en tant que SNP, n'est pas autorisé à exercer ses activités dans le territoire de chacun des décideurs, sauf s'il se conforme aux règlements relatifs aux marchés ou s'il en est dispensé;

17. Le demandeur exigera des adhérents canadiens qu'ils signent une convention d'utilisation par laquelle ils acceptent les conditions d'utilisation de la plateforme (une « entente de service »), y compris des critères et des exigences d'accès clairs et transparents pour tous les adhérents sur la plateforme afin de préserver l'intégrité de la plateforme. Le demandeur applique ces critères à tous les adhérents de la plateforme de manière impartiale;

18. Pour obtenir un accès direct à la plateforme, un participant canadien doit accepter de se conformer aux conditions générales du demandeur figurant dans l'entente de service du demandeur;

19. En plus de se conformer au manuel de règles du demandeur et à toutes les lois applicables relatives à l'utilisation de la plateforme, les adhérents potentiels doivent également se soumettre à une vérification de crédit, fournir l'information nécessaire afin que le demandeur puisse bien connaître le client et répondre aux questions concernant la lutte contre le blanchiment d'argent. Les clients potentiels doivent se soumettre à une évaluation de la convenance et à d'autres procédures de surveillance des comptes avant de se voir accorder l'accès à la plateforme et de façon continue conformément à la législation en valeurs mobilières dans le territoire de chacun des décideurs et aux exigences du demandeur;

20. Le demandeur ne permettra que la négociation des produits approuvés qui sont autorisés à être négociés aux États-Unis en vertu des lois et règlements applicables en matière de valeurs mobilières;

21. Toutes les opérations effectuées sur la plateforme portent sur des titres pouvant inclure des obligations éligibles au système Trade Reporting and Compliance Engine (« TRACE »). Le demandeur affiche les ordres portant sur des titres de créance de société et des titres de créance gouvernementaux, en fournissant des informations précises et actualisées concernant ces ordres. De plus, le demandeur déclare automatiquement toutes les opérations à TRACE dans les meilleurs délais (dans les quinze (15) minutes) via le protocole Financial Information Exchange (FIX) et déclare les opérations des adhérents canadiens de la même manière que celles des adhérents basés aux États-Unis. Les informations relatives aux opérations sont conformes aux normes de déclaration TRACE de la FINRA. Les déclarations effectuées par le demandeur ne dispensent aucun adhérent de ses propres obligations réglementaires en matière de déclaration. Le demandeur est une société déclarante auprès de FINRA TRACE, et à ce titre, ces opérations sont déclarées à TRACE et, pour les titres municipaux américains, au système Real-Time Transaction Reporting System (RTRS) du MSRB de manière anonymisée, en indiquant uniquement qu'il s'agit d'un « client » ayant effectué une opération avec le demandeur. L'identifiant de participant au marché du demandeur est « BNDS »;

22. Le demandeur reconnaît que les décideurs suivront l'évolution des marchés financiers internationaux et nationaux ainsi que les activités du demandeur afin de déterminer s'il convient que les décideurs continuent d'accorder la dispense demandée et, le cas échéant, s'il convient que cette dispense continue d'être accordée sous réserve des conditions énoncées de la présente décision;

23. Le demandeur a indiqué aux décideurs que la portée de la dispense demandée ainsi que les conditions imposées par les décideurs et énoncées de la présente décision sont susceptibles d'évoluer en fonction du suivi par les décideurs de l'évolution des marchés financiers internationaux et nationaux ou des activités du demandeur, ou à la suite de toute modification de la législation des juridictions concernées ayant une incidence sur la négociation de titres à revenu fixe.

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu l'Avis 21-328 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières – *Approche en matière de réglementation des marchés étrangers négociant des titres à revenu fixe*;

Vu la confirmation par le demandeur de l'acceptation des conditions et modalités énoncées dans la décision de l'autorité principale;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de l'encadrement des marchés et des dérivés et des affaires internationales et la recommandation de la Direction principale des marchés et des dérivés d'accorder la dispense demandée du fait qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

En conséquence, l'AMF accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. Réglementation et surveillance

1.1 Le demandeur demeure assujetti à la surveillance réglementaire des autorités du territoire d'origine, la SEC, comme un SNP.

1.2 Le demandeur est soit inscrit dans une catégorie appropriée ou soit dispensé d'inscription en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières.

1.3 Le demandeur avise rapidement l'AMF de toute révocation, suspension ou modification de son statut dans son territoire d'origine, ou du motif pour lequel celui-ci a considérablement changé, le cas échéant.

2. Accès

2.1 Le demandeur offre un accès direct qu'à un adhérent du Québec qui est un client autorisé qui n'est pas une personne physique au sens du Règlement 31-103.

2.2 Le demandeur exige que les adhérents canadiens l'avisent rapidement de la perte de leur qualité de client autorisé qui n'est pas une personne physique.

2.3 Le demandeur offre une formation appropriée aux adhérents canadiens, incluant une formation pour chaque personne autorisée à effectuer des opérations sur la plateforme.

3. Opérations effectuées par les adhérents canadiens

3.1 Le demandeur permet aux adhérents canadiens de négocier uniquement les titres approuvés comme décrits dans les déclarations 4 et 5 de la présente décision.

3.2 Le demandeur permet aux adhérents canadiens de négocier uniquement les titres pouvant être négociés aux États-Unis en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.

3.3 Les opérations effectuées sur la plateforme par des adhérents canadiens doivent être compensées par l'intermédiaire d'un membre compensateur direct de la Fixed Income Clearing Corporation ou d'un membre compensateur direct de la National Securities Clearing Corporation, le règlement des titres de créance de société s'effectuant par l'intermédiaire de la Depository Trust Company et celui des titres d'État américain par l'intermédiaire du Fedwire Securities Service.

3.4 Le demandeur déclarera toutes les opérations sur titres effectuées sur la plateforme par les adhérents canadiens au système TRACE par le biais du protocole FIX dans le délai requis de 15 minutes ou moins. Ces informations sur les opérations sont conformes aux normes de déclaration FINRA TRACE.

4. Notification

4.1 Le demandeur notifie rapidement l'AMF de:

4.1.1 tout changement important dans son entreprise, ses activités et l'information figurant dans la demande de dispense, notamment ce qui suit:

4.1.1.1 sa surveillance réglementaire;

4.1.1.2 le modèle d'accès, dont les critères d'admissibilité applicables aux adhérents canadiens;

4.1.1.3 les systèmes et technologies;

4.1.1.4 ses mécanismes de compensation et de règlement;

4.1.2 tout changement à ses règles ou aux lois, aux règles et aux règlements du territoire d'origine applicable aux produits négociés qui auraient une incidence importante sur le fonctionnement du SNP;

4.1.3 tout changement significatif dans la structure de propriété du demandeur ou de la société mère du demandeur;

4.1.4 toute enquête connue (autre que les examens, audits ou enquêtes réglementaires de routine) ou action disciplinaire à l'encontre du demandeur par les autorités de réglementation du territoire d'origine ou toute autre autorité de réglementation à laquelle il est assujetti;

4.1.5 toute affaire ou question connue du demandeur qui pourrait se répercuter sur sa viabilité financière ou opérationnelle, y compris, mais sans s'y limiter, toute défaillance ou interruption importante de ses systèmes;

4.1.6 tout cas de manquement, d'insolvabilité ou de faillite d'un adhérent connu du demandeur ou de ses représentants qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur le demandeur ou un adhérent du Québec.

4.2 Le demandeur tient à jour l'information suivante et la transmet d'une manière et sous une forme acceptable à l'AMF dans les 30 jours suivant la fin de chaque semestre et dans les meilleurs délais lorsque le personnel de l'AMF en fait la demande :

4.2.1 une liste à jour de tous les adhérents canadiens par province et par territoire, indiquant pour chaque adhérent du Québec le motif pour lequel il a déclaré au demandeur qu'un accès direct pouvait lui être accordé;

4.2.2 une liste de toutes les entités canadiennes, par province et par territoire, ayant demandé à devenir adhérents canadiens, dont la demande à devenir adhérents canadiens ou la demande d'accès a été refusée, ou dont l'état de l'adhérent du Québec ou l'accès a été révoqué durant la période;

4.2.2.1 pour les demandeurs canadiens d'un statut d'adhérent du Québec dont l'accès à ce statut a été refusé, le motif de ce refus;

4.2.2.2 dans le cas des adhérents canadiens qui se sont vus révoquer cet état, le motif de la révocation;

4.2.3 pour chaque produit :

4.2.3.1 le total du volume et la valeur totale des opérations provenant des adhérents canadiens, ventilés par province et territoire d'adhérents canadiens;

4.2.3.2 à l'échelle mondiale, la proportion du volume et de la valeur des opérations réalisées sur le SNP par les adhérents canadiens, présentée pour l'ensemble (volume et valeur par produit) par province et par territoire pour ces adhérents canadiens;

4.2.4 une liste énumérant chaque panne importante survenue au cours de la période pour tout système lié à l'activité de négociation des adhérents canadiens sur la plateforme, notamment en matière de négociation, d'acheminement d'ordres ou de données, en précisant la date, la durée et la cause de la panne, et en indiquant toute mesure corrective prise et signalée à l'autorité principale, le cas échéant.

5. Information à communiquer

5.1 Le demandeur fournit à ses adhérents du Québec de l'information précisant ce qui suit :

5.1.1 leurs droits et leurs recours contre le demandeur pourraient être régis uniquement par les lois du territoire d'origine, et non par celles du Québec, et devoir être invoqués ou intentés dans ce territoire plutôt qu'au Québec;

5.1.2 les règles applicables à la négociation sur le SNP pourraient être soumises aux lois du territoire d'origine et non à celles du Québec.

5.1.3 Le demandeur est réglementé et supervisé par les autorités de son territoire d'origine et non pas les décideurs.

6. Acte d'acceptation de compétence et désignation d'un fondé de pouvoir

6.1 Dans tout recours intenté par l'AMF ou les décideurs découlant de la réglementation et de la surveillance par ces dernières des activités du demandeur au Canada, ou s'y rapportant, le demandeur accepte la compétence non exclusive (i) des tribunaux judiciaires et administratifs de la province ou du territoire concerné, et (ii) de tout recours administratif intenté dans cette province ou ce territoire.

6.2 Le demandeur désigne et maintient en fonction un fondé de pouvoir pour le représenter au Québec et informe l'AMF dans les meilleurs délais de son nom et de ses coordonnées, et par l'intermédiaire duquel les décideurs pourront signifier un avis, un acte de procédure, une assignation à comparaître, une citation à comparaître ou tout autre acte de procédure dans le cadre de toute action, enquête ou procédure administrative, pénale, quasi-pénale,

disciplinaire ou autre découlant de, ou liée à, la réglementation et la surveillance par les décideurs des activités du demandeur au Canada.

Le demandeur avise également l'AMF dans les meilleurs délais de tout changement de fondé de pouvoir.

7. Échange d'informations

7.1 Le demandeur doit fournir, et doit faire en sorte que les entités de son groupe, le cas échéant, fournissent rapidement, aux décideurs, sur demande, toutes les données, informations et analyses dont le demandeur ou l'une des entités de son groupe a la garde ou le contrôle, sans restriction, caviardage, ni condition, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède :

7.1.1 les données, informations et analyses relatives à l'ensemble de ses activités ou à celles des entités de son groupe;

7.1.2 les données, informations et analyses de tiers sous sa garde ou son contrôle ou celui des entités de son groupe.

7.2 Le demandeur doit fournir les informations qui peuvent lui être demandées et coopérer avec les autres bourses reconnues ou dispensées de reconnaissance, organismes d'autoréglementation reconnus, chambres de compensation reconnues ou dispensées de reconnaissance, fonds de protection des investisseurs et autres organismes de réglementation appropriés.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision émis par l'autorité principale.

Fait le 15 octobre 2026.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs et de la distribution